



Retrait d'autorisation de percevoir les loyers

Direction générale du registre foncier

Référence légale

L'article 2745 C.c.Q. édicte ce qui suit :

« Le créancier peut, à tout moment, retirer l'autorisation de percevoir qu'il a donnée au constituant. Il doit alors notifier le constituant et le débiteur des droits hypothéqués qu'il percevra désormais lui-même les sommes exigibles. Le retrait d'autorisation doit être inscrit. »

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui (art. 2745 C.c.Q.)

Forme légale du document : Avis sous forme notarié ou sous seing privé¹

Mentions prescrites : Mentions de l'article 41 R.P.F.

Désignation de l'immeuble : Oui

Mentions sur les mutations immobilières : Aucune

Attestations : Oui

- ♦ *Notarié* (art. 2988 C.c.Q.)
- ♦ *Sous seing privé* (art. 2991 ou 2995 C.c.Q.)

Documents à produire : Aucun

Autre : L'autorisation de percevoir les loyers donnée au constituant par le créancier titulaire d'une hypothèque des loyers à leur échéance peut être mentionnée dans la réquisition d'inscription. Cependant, elle ne fera l'objet d'aucune inscription sur le registre foncier. C'est l'avis de retrait d'autorisation de percevoir les loyers qui doit être inscrit.

1. L'avis est accepté même si l'article 2745 C.c.Q. ne prévoit pas l'avis comme mode de réquisition.

Radiation

- ♦ La réquisition de radiation volontaire peut porter uniquement sur l'avis de retrait d'autorisation de percevoir les loyers. Cet avis peut aussi faire l'objet d'une réquisition de mention omise.
- ♦ *Légale* (art. 3069 C.c.Q.)
- ♦ *Judiciaire* : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné du certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

Service en ligne de réquisition d'inscription

1. Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
2. *Nature* : Retrait d'autorisation de percevoir les loyers
3. *Parties requises* : Nom du créancier
Nom du débiteur

Immeuble : Un maximum de 20 immeubles peut être indiqué dans la demande. Toutefois, tous les immeubles additionnels seront considérés lors du traitement par un officier afin que toutes les inscriptions nécessaires à la publication de l'acte soient effectuées. **Vous n'avez pas à remplir plusieurs demandes.**

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Date : 2009-01-15

Modifiée le : 2014-09-16, 2019-01-16 et 2021-11-08

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.